

Contrat d'hébergement temporaire

Préambule :

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise : isolement, absence des aidants, départ en vacances, travaux dans le logement... Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite.

Le présent contrat est conclu :

Entre :

- L'EHPAD « Au Jardin d'Antan »
3/5 rue DAVOUT BP 820 24108 BERGERAC CEDEX.
Représenté par sa Directrice.

Et

- NOM, PRENOM.....
Domicilié(e).....
.....
Né(e)..... à :.....

Dénommé(e) la personne accueillie dans le présent document.

Représenté(e) par :

NOM et PRENOM :.....
Agissant en qualité de :
Préciser la qualité : Tuteur, curateur, (joindre la photocopie du jugement), le cas échéant lien de parenté.

ARTICLE 1 : Les Conditions d'admission :

La Structure accueille des personnes vivant à domicile, seules ou en couples, âgées de 60 ans ou plus. Les personnes ne doivent pas présenter de troubles de comportement incompatibles avec le fonctionnement de service et avec la vie en collectivité.

L'hébergement temporaire est un service médico-social et les personnes accueillies ne doivent pas nécessiter :

- 1 - De soins médicaux lourds relevant d'un service hospitalier de médecine
- 2 - De soins médicaux nécessitant un appareillage permanent de surveillance.

Le séjour est réservé au vu du dossier comprenant :
Le questionnaire administratif complété des pièces à fournir dont la liste est jointe.
Le questionnaire médical et l'évaluation de la dépendance.

L'entrée de la personne accueillie est validée par la commission d'admission.

Le séjour est au minimum d'une durée de 5 jours. La période maximale pour cet hébergement est limitée à 90 jours par an.

A l'issue de cette période maximale, l'établissement sera dans l'impossibilité de prolonger l'hébergement.

Dans le cas d'un hébergement temporaire en Unité sécurisée, le séjour sera limité à 14 jours consécutifs par venue et à concurrence de 90 jours annuels.

Les entrées s'effectuent du lundi au vendredi entre 14h00 et 15h30.

Les sorties sont programmées entre 9h30 et 17h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Le coût du séjour :

Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Conseil Général.

La facturation des frais de séjour s'effectue mensuellement et à terme échu.

Le coût du séjour est payable à réception du titre de recettes, auprès du Receveur du Trésor Public.

Depuis le 1^{er} AVRIL 2016 le tarif hébergement journalier est arrêté à 54.04 € et le tarif dépendance du GIR 5 – 6 est de 6.53 € soit un tarif hébergement journalier total de 60.57 €.

Dans le cas d'une hospitalisation :

L'établissement s'engage à réduire le tarif journalier en cas d'absence de plus de 72 heures de suite. Un tarif "réservation" sera appliqué, soit le montant du prix de journée minoré "du forfait journalier hospitalier.

Au-delà d'un mois de réservation d'hébergement, il sera demandé à l'entrée une caution équivalente à une mensualité d'hébergement.

ARTICLE 3 : Prise en charge médicale et pharmaceutique :

Une semaine avant son entrée, le futur résident doit obligatoirement apporter l'ordonnance afin de disposer du traitement nécessaire à l'entrée.

Le médecin de la personne accueillie est le seul habilité à renouveler les prescriptions pharmaceutiques.

Les médicaments seront fournis par la pharmacie à usage interne de l'établissement conformément à la liste des produits délivrés dans le cadre de la liste limitative hospitalière.

ARTICLE 4 : PRESTATION BLANCHISSERIE :

Pour cette activité de courte durée de type « Hébergement Temporaire », la structure ne peut assurer la prestation blanchisserie.

Toutefois, si les familles ou le résident souhaitent laver leur linge dans l'EHPAD, ils ont la possibilité d'utiliser le lave-linge et sèche-linge de la structure avec leurs produits lessiviels.

ARTICLE 5 : L'ANNULATION DE LA RESERVATION :

Les annulations avant l'entrée dans le service :

Dés que le contrat de séjour est signé la réservation de la chambre est effectuée.

⇒ En cas d'annulation de séjour pour maladie ou décès :

Il est demandé des justificatifs adéquats et aucun frais de séjour n'est dû.

⇒ En cas d'annulation de séjour pour raison personnelles :

L'annulation doit être effectuée au moins 15 jours avant la date d'entrée par courrier recommandé adressé à la direction du centre hospitalier de Bergerac et dans ce cas aucun frais n'est facturé.

Si l'annulation est faite dans un délai inférieur à 15 jours avant la date d'entrée indiquée dans le contrat, les frais de réservation journalier en vigueur sont facturés en fonction du nombre de jours indiqués dans le présent contrat.

ARTICLE 5 : La résiliation du contrat :

Lorsque la personne est accueillie dans l'unité :

- La résiliation à l'initiative de la personne :

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, le prix de journée est appliqué jusqu'à la date de fin de séjour indiqué dans le contrat.

- La résiliation à l'initiative de l'établissement :

Le Directeur du Centre Hospitalier, en charge de l'hébergement temporaire peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation peut être prononcée par l'administration :

a) pour incompatibilité avec la vie en collectivité au regard de faits sérieux préjudiciables motivant une décision de résiliation.

Dans ce cas un entretien personnalisé sera organisé entre le Responsable de l'unité et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constaté une décision définitive sera prise par le Directeur du Centre Hospitalier.

La décision définitive est alors notifiée à la personne accueillie et/ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception la chambre, devant être libérée à réception de la notification de cette décision :

b) pour défaut de paiement du séjour dans les délais requis.

c) pour inadaptation de l'état de santé ou de dépendance aux possibilités de l'hébergement temporaire.

ARTICLE 6 : Le contrat et sa durée :

Le présent contrat de séjour temporaire est conclu pour la période :

Du.....au.....inclus.

Il est entendu que l'hébergé retourne à son domicile à la date indiquée dans le dit contrat, et que les demandes nécessaires à son retour à domicile sont mises en place par lui-même et/ou par son représentant légal.

Mr/Mlle/Mme.....déclare avoir pris connaissance des articles du contrat de séjour et s'engage à le respecter et avoir produit les pièces du dossier administratif et médical.

Fait à Bergerac le/201

La personne accueillie
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

la Directrice